SYNDICAT. Si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires  $doivent \, respecter \, dans \, leurs \, statuts \, les \, prescriptions \, de \, l'article \, L.2 \, 131-2 \, et \, ne \, peuvent \, dès \, lors \, prétendre \, l'article \, L.2 \, l'article \, L.2 \, l'article \, L.2 \, l'article \, l'article$ représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité. C'est ce qu'a appris à ses dépens le SAMUP, Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique de la danse et des arts dramatiques et de tous salariés sans exclusive.

# Statuts d'un syndicat: gare aux modifications hâtives!

Leslie Nicolaï, Avocat associé du Cabinet Factorhy avocats

l'occasion du scrutin organisé en vue de la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés, le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse et des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres compris) (le SAMUP) s'est porté candidat. Dans cette perspective, le SAMUP avait procédé à une modification de ses statuts le 28 février 2020, afin d'élargir sa capacité statutaire à tous les salariés de tous les secteurs d'activité.

Le Directeur général du travail avait déclaré la candidature du SAMUP recevable sur la liste des organisations syndicales interprofessionnelles. Plusieurs organisations syndicales

représentatives au niveau national et interprofessionnel ont saisi le tribunal

interprofessionnel ont saisi le tribunal judiciaire de Paris, afin de contester cette décision, aux motifs suivants:

— d'une part, le SAMUP n'étant pas une union de syndicats, sa candidature n'était pas recevable sur la liste des organisations syndicales à vocation interprofessionnelle;

— d'autre part, le SAMUP ne pouvait plus revendiquer la qualité de syndicat, dès lors qu'il s'était attribué une vocation interprofessionnelle compte renuit plus revendiques de la contre renuit plus revendiques de la contre renuit plus revendiques de la contre renuit plus results de la contre renuit plus revendiques de la contre renuit plus results de la contre renuit plus results de la contre renuit plus de la contre renuit pl

tion interprofessionnelle compte tenu de la modification statutaire opérée.

Le tribunal judiciaire de Paris, par un jugement en date du 31 juillet 2020 a fait droit à ces arguments et le SAMUP s'est pourvu en cassation.

La question posée à la Cour de cassation était la suivante : un syndicat dit « primaire » peut-il avoir une vocation statutaire interprofessionnelle?

La Cour de cassation a confirmé le jugement aux termes d'un arrêt par lequel elle rappelle le principe fon-dateur d'identité, de similitude ou de connexité des métiers exercés par les salariés dont le syndicat assure la dé-fense des intérêts. Au-delà de l'irrece-vabilité de la candidature du SAMUP au scrutin en vue de la mesure de l'audience syndicale dans les TPE, les conséquences de cet arrêt pourraient être significatives au sein de la branche du spectacle vivant privé.

#### IDENTITÉ, SIMILITUDE OU CONNEXITÉ **DE MÉTIERS**

## Dun principe essentiel du droit

La qualité de syndicat représentant les intérêts matériels et moraux com-muns, sur le plan collectif et individuel de ses membres' est réservée à des groupements de personnes exerçant, selon l'article L. 2131-2 du Code du

- soit la même profession ou la même profession libérale; - soit des métiers similaires (les

mêmes techniques ou technologies sont utilisées);

– soit, de manière plus large, **des métiers connexes** (des métiers dif-

férents concourant à des produits ou services déterminés). La Cour de cassation établit, dans sa note explicative relative à l'arrêt, un lien avec l'organisation du paysage syndical français en branches professionnelles, notion que l'on retrouve en matière de l'audience

l'on retrouve en matière de l'audience dans les TPE!. Pour utile qu'il soit, ce rappel n'est pas inédit: la Cour a déjà jugé qu'une association permettant l'adhésion de tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité » ne pouvair revendiquer la qualité de syndicat<sup>1</sup> ou encore qu'une organisation regroupant les « commerçants et entreprises commerciales du déparrement du Cher », lessuels n'exercaient ni la même prolesquels n'exerçaient ni la même profession, ni des métiers similaires ou connexes, ne constitue pas, en dépit de sa dénomination, un syndicat au sens de l'article L. 2131-1 du Code du travail<sup>5</sup>. En revanche, le caractère inédit de l'arrêt portait sur les circonstances liées à une perte de qualité de syndicat à la suite d'une modification statutaire.

## Dun principe méconnu au cas

Le 28 février 2020, le SAMUP avait procédé à une modification de :

- sa dénomination, mentionnant dé-sormais « tous les salariés sans exclusive, y compris les cadres »:

sa capacité statutaire, étendue « à tous les secteurs, sans exclusive, y compris

<sup>1.</sup> Pour la parfaite information du lecteur, l'uneur du présent article et le cubinet Fiscurby avocats out, postérieurement à la rédaction de cet article, mais miérieurement à sa publication, été saisis par une instance de la branche, défendéresse au linige, d'un contentieux en lieu avec les conséquences de l'arrêt commenté.
2. C. crux, art. 1. 213-1.
3. Cette entoin de branche et d'ailleurs présente en matière de mesure de l'amétine dans les TPE jusque les syndicats « primaires » doivent indiquer la ou les branches dans lesquelles ils se portent aradidats compute unu des subariès qu'il ent stammarement vocation à représenter (C. rux., art. le. 2122-35).
4. Cass. cs., 8 oct. 1996, n° 95-40.521, Bull cit. V, n° 316.
5. Cass. crim, 4 faint 2000, n° 99-86.801, Bull crim, n° 220.

- la possibilité d'adhésion ou-verte « à tous les salariés, y compris les

En outre, un « secteur »6 représentant « tous les salariés sans exclusive, y compris les cadres » était créé.

Les syndicats demandeurs considéraient qu'en conséquence le SAMUP ne pouvait plus revendiquer le critère de connexité, lequel permet pourtant de reconnaître « facilement »<sup>7</sup> la qualité de syndicat.

Devant les juges du fond, le SAMUP avait soutenu que l'irrecevabilité de sa candidature contreviendrait aux dis-positions de la convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Aux termes d'un jugement précis et mo-tivé<sup>8</sup>, le tribunal judiciaire de Paris a rejeté ces arguments et rappelé que la convention prévoit tant la possibilité pour les syndicats de s'organiser en fédérations ou confédérations que la possibilité pour les États de définir le cadre légal dans lequel les syndicats se

constituent et exercent leurs missions. Les premiers juges avaient noté que le droit français ne prohibe en aucun cas la vocation « pluriprofession-nelle », à travers la notion de métiers connexes, ce qui était d'ailleurs la situa-tion du SAMUP avant la modification de ses statuts puisqu'il avait vocation à représenter des salariés d'entreprises exerçant une activité artistique sans pour autant être des artistes, ainsi que des artistes exerçant leur activité à titre occasionnel ou secondaire dans une entreprise dont l'activité n'était pas ar-tistique<sup>o</sup>. Au-delà, le tribunal judiciaire de Paris estimait que les dispositions légales n'interdisent pas non plus la vocation interprofessionnelle, par la constitution d'unions de syndicats<sup>10</sup>.

En définitive, c'est cette « vocation interprofessionnelle » que le SAMUP a tenté de s'arroger qui a conduit les juges parisiens à lui dénier la qualité de syndicat, et ce, alors qu'il ne pouvait pas non plus revendiquer la qualité d'union de syndicats. Cette analyse, fondée sur la distinction des syndicats primaires et des unions de syndicats, a été particulièrement approuvée<sup>11</sup> par la Cour de cassation.

Les conséquences pour le SAMUP pourraient être importantes.

#### **UNE MODIFICATION STATUAIRE AUX LOURDES CONSÉQUENCES**

Le SAMUP se retranchera certaine-Le SAMUP se retranchera certaine-ment derrière l'objet du litige, relatif au scrutin organisé pour la mesure de l'audience dans les TPE, pour limi-ter la portée de l'arrêt. Toutefois, au regard de la généralité de la solution adoptée, les enseignements de l'arrêt pourraient aller bien au-delà.

#### Conséquence immédiate

Seules les organisations syndicales qui satisfont à un certain nombre de

critères listés par l'ar-ticle L. 2122-10-6 du Code du travail et dont les statuts donnent vocation à être présentes au niveau national ou régional et pro-fessionnel ainsi que celles dont les statuts donnent vocation à être présentes au niveau national et inter-professionnel peuvent présenter leur candi-dature<sup>12</sup>, donnant lieu à l'établissement d'une liste de candidatures

en trois parties<sup>13</sup>, une
pour chaque catégorie de syndicats<sup>14</sup>.
N'étant pas une union syndicale, le SAMUP ne pouvait être candidat sur la liste des organisations à vocation interprofessionnelle. Mais encore, il n'aurait pas pu l'être non plus sur

la liste des organisations à vocation na inse des organisations a vocation professionnelle, dès lors qu'il a perdu sa qualité de syndicat primaire. Il en résulte que le SAMUP ne pourra établir sa représentativité dans les TPE à l'occasion du scrutin organisé en 2021.

L'absence de qualité de syndicat avait déjà empêché un syndicat, par le passé, de participer à ce scrutin spécifique<sup>15</sup>. Toutefois, le SAMUP a perdu sa qualité de syndicat, non pas parce qu'il poursuit un objet illicite, mais parce qu'en modifiant ses statuts, le principe de spécialité (sous l'angle de la capacité statutaire) n'était plus respecté, ce qui constitue une hypothèse relativement originale dans la jurisprudence.

# De Conséquences spécifiques dans la branche du spectacle vivant

privé

La Cour de cassation ne se borne
pas à constater que le SAMUP ne
peut pas être candidat au scrutin de
mesure de l'audience
dans les TPE. Elle
précise également,
aux termes d'une for-

N'étant pas une union syndicale, le SAMUP ne

pouvait être candidat

sur la liste des orga-

nisations à vocation interprofessionnelle.

Mais encore, il n'aurait

pas pu l'être non plus

sur la liste des organisations à vocation pro-

fessionnelle, dès lors qu'il a perdu sa qualité

de syndicat primaire

aux termes d'une for-mulation générale, que le SAMUP « ne pouvait plus être qua-lifié d'organisation syndicale professionnelle ». La large portée de cet arrêt apparaît claire-ment, dès lors que le principe de spécialité doit être respecté de façon permanente.

C'est au sein de la

at primaire branche du spectacle vivant privé, seule branche dans laquelle le SAMUP est reconnu représentatif et dans laquelle il représente un poids non négligeable de 10,53 % 16, que les conséquences pourraient être importantes. La perte de la qualité de syndicat pourrait

<sup>6.</sup> Saruture interne an sein du SAMUP.
7. La jurisprudence et relativement libérale à cet égard.
8. 17 livis, 31 juil. 2020, pricti.
9. 17 livis, 31 juil. 2020, pricti.
10. C. trav. art. 1. 2133-1.
10. C. trav. art. 1. 2133-1.
11. Lualisation de l'oxpression «11 [le tribunal] en a exactement déduit » démourre l'approbation de la position des premiers juges par la Cour de cassation: pour faire simple, le tribunal judiciaire ne pouvait juger autrement que comme à l'a fait.
12. C. trav., art. 1. 2122-10-6.
13. Voir décision DGT du 12 mai 2020 et décision rectificative du DGT du 17 août 2020.
14. C. trav., art. 1. 2122-15.
15. Cass. seq. 15 nov. 2012, pt. 12-27.315, Bul. civ. V, n° 296.
15. Cass. seq. 15 nov. 2012, pt. 12-27.315, Bul. civ. V, n° 296.
16. Art. 10 nov. 2017, [psant la liste des organisations syndicales recommes représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur prité du spectaele vicum, NOR: MTR17055704.

conduire des organisations syndicales à demander à l'autorité administrative de tirer les conséquences de l'arrêt commenté et de modifier l'arrêté de représentativité du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndi-cales représentatives dans la branche, bien que par principe, la représenta-tivité soit établie pour le cycle élec-

## La perte des prérogatives syndicales

La perte de la qualité de syndi-cat est susceptible d'entraîner des conséquences sur les prérogatives

- de la possibilité de participer aux réunions de la CPPNI et diverses instances paritaires de branche et de négocier des accords collectifs de
- de negocier des accords conectris de branche<sup>18</sup>; de la possibilité de participer à la négociation des protocoles d'accord prédectoraux dans les entreprises<sup>16</sup> et de présenter des candidats à l'occasion du premier tour des élections profes-sionnelles, compte tenu du monopole syndical en la matière20
- de la possibilité de désigner des délégués syndicaux, représentants de section syndicale ou encore de man-dater des défenseurs syndicaux dans le
- cadre de litiges prud'homaux; de la possibilité, pour les délégués syndicaux, s'il en existe, ou, dans les entreprises qui en sont dépourvues et notamment celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés<sup>21</sup>, de mandater des salariés ou des élus titulaires du CSE pour négocier des accords.

### La question épineuse des incidence

L'on pourrait considérer que les effets pour le passé seraient plus limités, la perte de qualité de syndicat jouant

• L'impact sur les accords de branche devrait être inexistant, compte tenu de la prépondérance de la CGT dans cette branche (52,55 %) et du fait que le SAMUP n'a signé que peu d'accords,

alors même que sa si-gnature n'est jamais indispensable pour la validité d'un accord.

À supposer qu'un accord d'entreprise ait été conclu par le seul SAMUP (ou un salarié ou un élu man-daté par le SAMUP), cet accord pourrait être mis en cause, en application de la juris-prudence de la Cour de cassation relative à la disparition d'une

partie signataire d'un accord<sup>22</sup>. Toutefois, compte tenu du pay-sage syndical et d'une faible activité de négociation dans les entreprises de la branche, le risque devrait être très

La question des désignations dans La question des designations dans les entreprises est plus délicate. Il a été jugé que les conditions de vali-dité de la désignation d'un délégué syndical s'apprécient au jour de sa désignation. Par ailleurs, le Code du travail précise les hypothèses de fin de mandat du délégué syndical, au nombre desquelles ne figure pas la perte de la qualité de syndicat par le désignataire

En tout état de cause, la condition de capacité statutaire devant être remplie lors de l'exercice de toute prérogative syndicale, l'action du SAMUP pourrait être durablement empêchée, quand bien même la désignation ne pourrait être à nouveau contestée2

• La situation des membres élus des CSE pose les mêmes questions, notamcase pose les inenes questions, notamment en cas d'élection au premier tour, sur une liste présentée par le SAMUP. La validité des élections de membres des CSE présentés par le SAMUP par le passé st privé de

Le SAMUP est privé de

la possibilité de revendiquer la qualité de

syndicat. Toutefois, sa

personnalité juridique

demeure et seule une

action en dissolution,

engagée par le procu-

reur de la République

sur le fondement de

l'article L. 2131-6 du

Code du travail pour-

rait y mettre un terme

ne semble pas devoir être affectée, aucun nouveau délai de contestation de l'élection n'étant ouvert.

Au demeurant, le SAMUP pourrait également arguer de la nature duale du vote: les salariés expriment à la fois un choix syn-dical<sup>26</sup> et personnel dont il résulte que les élus ont recueilli personnellement les suf-frages.

### Un retour en arrière est-il

Le SAMUP est privé de la possibilité de revendiquer la qualité de syndicat. Toutefois, sa personnalité juridique demeure et seule une action en dis-solution, engagée par le procureur de la République sur le fondement de l'article L. 2131-6 du Code du travail pourrait y mettre un terme.

L'on s'interroge sur les conséquences d'une modification des statuts intervenue au mois de novembre 2020 recentrant l'organisation sur une capacité statuaire conforme à l'article L. 2131-2 statuaire conforme à l'article L. 2131-2 du Code du travail. Le SAMUP re-couvre-t-il la qualité de syndicat pour l'avenir? La Cour de cassation a pu juger que l'absence d'indépendance établie lors de l'exercice d'une

- 17. C. max., art. 1. 2122-5: Fundience est etablic tom kes quatre ans.

  18. Act jour, la DGT in aimsi pas pris positions sur la présence du SAMUP à ces diverses instance.

  18. Act jour, la DGT in aimsi pas pris positions sur la présence du SAMUP à ces négociations.

  20. Cass se, 27 jum. 2010, n° 00-60.105, Bull. civ. V, n° 21: les personnes mordes n'epunt pas la qualité de syndicat, telle que les associations ne peuvent pas précenter des candidats au premier une, nous peute de millité de l'éction nomes viir n'or restance auxune influence une tre resultais de l'éction.

  21. Au sitre des modalités dévoganires de négociation prévues par les articles 1. 223-27 à 1. 2252-26 du Code du travail.

  22. Cass ses, 6 nom 1993, n° 91-0210, Bull. civ. V, n° 91; Cass ses, 1, ava 2016, n° 14-14.80%; La Cute de assarium applique les dispositions de l'article l. 226-14 du Code du travail l'acte les problesses. Let récle L. 225-2 let 1 4 de La Code du travail l'acte les problesses. Let récle L. 225-14 de du travail principe la fige ret de qualité représentaire de noue les organisations syndicales signaturies. De mit est de cours, auxune carretion n'est n'eure n'eur let le conseignement de passitions des serves des cours many letter de cours me production de cours de consein ne politique let de cours de l'entre de cours de la present production de cours de la cours de l'entre de cours de la present production de cours de la cours de l'entre de cours de la present production de cours de la cours de l'entre de cours de la cours de l'entre de l'ent

- de cs acord. Br lexture a ournario de ce texte, à mice en anuse inverviendraix en cas de la perte de qualité de syndicit de touses les organisations syndicale signataire. En sou état de cause, auxune exception n'est prévie par les textes donc acts bypathère.

  2.3. Cas. sec, § juil. 2009, n° 08-60.599, fuil. civ. l', n° 181; Cass. sec, § mars 2017, n° 16-13.033 et 16-13.034. Dans ces arrêts, les conditions de validité demenuient réunice positrieurement, comarirement au cas du SAMD 1992.

  2.4. Caru, arr. l. 2143-11.

  2.5. Cass. sec, § juin 2013, n° 11-25.456, Bull. civ. l', n° 170: un jugement satuant sur la représentativité d'un syndicat ne constitue pas un fait nouveau susceptible de remettre en cause la désiquaison d'un autre subraité en qualité de représentant syndicia nouville constitue que sun fait nouveau susceptible de remettre en cause la désiquaison d'un autre subraité en qualité de représentant syndicia nouville constitue que son d'un autre subraité en qualité de représentant syndicia nouville constitue que son des constitues pas un fait nouveau susceptible de remettre en cause la désiquaison d'un autre subraité en qualité de représentant syndicia pour son d'ement exemel du vous.

  2.6. Cass. sec, 18 man 2011, n° 10-60009, Bull. civ. l', n° 125: l'affiliation syndicles et un d'ement exemel du vous.

••• prérogative syndicale ne prive pas un syndicat de la possibilité d'exercer les prérogatives syndicales dès lors qu'il réunit de nouveau ces critères lors de réunit de nouveau ces critéres lors de l'exercice ultérieur de ses préroga-tives.". Toutefois, la question est ci au-trement différente." car c'est l'existence même de la qualité de syndicat qui est mise en cause et non seulement sa re-présentativité. En filigrane, c'est aussi la condition d'ancienneté des deux ans qui fem débet ultériquement.

qui fera débat, ultérieurement. Si la jurisprudence relative aux mo-difications statutaires et l'appréciation

de la condition d'ancienneté est rela-

de la condition d'ancienneté est rela-tivement libérale<sup>10</sup>, l'hypothèse d'une modification statuaire conduisant à la violation du principe de spécialité, lequel doit être permanent, engendre de sérieuses incertitudes. Au-delà de la seule impossibilité pour le SAMUP de participer au scru-tin permettant de mesurer l'audience syndicale dans les TPE, la décision de la Cour de cassation pourrait ainsi em-porter de significatifs effets et le pay-sage syndical au sein de la branche du spectacle vivant privé risque d'en être spectacle vivant privé risque d'en être

affecté. La portée de cet arrêt, bénéficiant de la plus large publicité®, va manifestement au-delà du cas d'espèce ■.

► Cass. soc., 21 oct. 2020, n° 20-18.669

P+B+R+I

27. Cass. sec., 27 sept. 2017, n° 16-60.238, UNSA Lanory.
28. Bien que l'indépendance seit aussi une condition d'existence du syndiact e non seulement des serprésentativé.
29. Cass. sec., 17 acr. 2013, n° 12-18.430, Manpower France.
30. L'arrêt est estampillé P+B+R+1.

Semaine Sociale
Lany

\*\*PDG Wolters Kluwer France - Directeur de la publication Hubert Chemia a Directrice de l'Infocentre droit social Sylvée Duras a Directrice adjointe des rédactions Presse droit social Rachel Brunet la Rédactice en chef Françoise Champeaux - Case postale 702 - sancoise champeaux-Monterstituwercom en Chef de ruthrique Sabine brand - Case postale 702 - sociale 702 - social

